

Paris, le 30 juin 2005

NOTE 2005-10

à

**Mesdames et Messieurs
les délégués locaux**

Copie à :

- *Mmes et MM. les présidents des collectivités délégataires*
- *Mmes et MM. les délégués régionaux*
- *Mmes et MM. les animateurs techniques*
- *Mmes et MM. les membres du Comité de direction*
- *MM. les membres de la mission d'audit-inspection*

Objet : Modifications apportées à la procédure OIR

En application de l'article 7 du règlement général de l'Agence (RGA), un projet qui concerne un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant au même propriétaire ou copropriétaire et pour lequel le montant des travaux subventionnables projetés dépasse un montant fixé par le Conseil d'administration, constitue une opération importante de réhabilitation (OIR).

L'identification d'un projet comme OIR induit des modalités spécifiques d'instruction précisées dans le RGA.

Le Conseil d'administration du 23 juin 2005 a relevé le seuil de travaux au delà duquel la procédure s'applique et a modifié la procédure d'OIR en cas de délégation de compétence en supprimant dans ces cas l'autorisation du directeur général de l'Agence.

- Relèvement du seuil de déclenchement de la procédure OIR (délibération n° 2005-08)

Compte tenu de l'augmentation du coût des travaux d'une part, et du fait que le seuil a été fixé lors du passage à l'euro sans que son montant soit actualisé, le seuil de déclenchement de la procédure est fixé à **750 000 euros à compter du 1^{er} septembre 2005**.

- Suppression de l'autorisation du directeur général en cas de délégation de compétence (délibération n° 2005-07)

En cas de délégation de compétence, l'autorisation du directeur général pour signer la convention d'OIR s'avère sans objet. Le Conseil d'administration du 23 juin 2005 a modifié le RGA sur ce point.

En revanche, l'instruction particulière de la demande de subvention et la conclusion d'une convention hypothécaire en garantie s'appliquent dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales puisque le délégataire exerce ses compétences en appliquant le cadre réglementaire en vigueur, conformément à l'article R. 321-21-1 du code de la construction et de l'habitation..

Vous trouverez ci-après **l'article 7 du RGA** dans sa nouvelle rédaction :

« Le projet qui concerne un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire ou copropriétaire et pour lequel le montant projeté des travaux subventionnables dépasse un montant fixé par le Conseil d'administration, constitue une opération importante de réhabilitation (OIR).

La demande de subvention relative à une OIR est instruite dans les conditions suivantes :

- dans tous les cas un projet de convention spécifique d'OIR portant sur les engagements réciproques des parties et d'éventuelles garanties financières (hypothèque conventionnelle, caution bancaire, etc.) est établi ;*
- en cas de délégation de compétence,*
la décision d'attribution de la subvention est prise par le délégataire après avis de la CLAH sur l'intérêt de l'opération et sur le projet de convention établi par le délégataire et le demandeur. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général ou son représentant signe la convention d'OIR et, le cas échéant, la convention hypothécaire.
- hors délégation de compétence,*
la CAH donne un avis sur l'intérêt de l'opération et sur le projet de convention établi par le délégué local et le demandeur ;
- le dossier de demande et le projet de convention sont transmis pour accord au directeur général de l'ANAH qui, le cas échéant, autorise, par délégation de signature, le délégué local ou toute autre personne à signer la convention d'OIR ;*
- dans tous les cas, la CAH statue sur la demande de subvention. »*

Serge CONTAT